

RISULUZIONI DI  
L'ASSEMBLEA DIA GIUVENTU DI A CORSICA

**VU** l'article 165 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui évoque en son paragraphe 1er le nécessaire respect de la « *diversité culturelle et linguistique* » des États membres ;

**VU** la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires signée par la France le 7 mai 1999 mais jamais ratifiée ;

**VU** la résolution du Parlement européen du 11 février 1983 sur les mesures en faveur des langues et des cultures minoritaires ;

**VU** la résolution du Parlement européen du 4 septembre 2003 sur les langues régionales qui constituent une source importante de richesse culturelle et qu'il convient par conséquent de soutenir sans relâche et à tous les niveaux, au titre du patrimoine culturel commun ;

**VU** l'article L. 4424-5 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *L'Assemblée adopte, dans les mêmes conditions, un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses* » ;

**VU** l'article L. 4424-6 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *la Collectivité de Corse (...) conclut avec les sociétés publiques du secteur audiovisuel (...) des conventions particulières en vue de promouvoir la réalisation de programmes de télévision et de radiodiffusion ayant pour objet le développement de la langue et de la culture corses et destinés à être diffusés sur le territoire de la Corse* » ;

**VU** la motion n°2022 M3/02 adoptée par l'Assemblée di a Giuventù relative aux moyens mis en œuvre à propos du bras de fer avec l'État proposant « *que l'ensemble des*

*débats à l'Assemblée de Corse, à la Chambre des territoires et à l'Assemblea di a Ghjuventù soient en langue corse et uniquement en langue corse » ;*

**VU** la délibération n°21/234 AC du 16 décembre 2021 par laquelle l'Assemblée de Corse approuvait la modification de son règlement intérieur, prévoyant que la langue corse est la langue de débat au même titre que la langue française ;

**CONSIDÉRANT** la décision du Tribunal administratif de Bastia du 23 février 2023 annulant la délibération n°21/234 AC du 16 décembre 2021 précitée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un paradoxe manifeste entre les dispositions du Code général des collectivités territoriales qui confèrent à la Collectivité de Corse une compétence sur le développement de la langue corse et la décision du Tribunal administratif de Bastia du 23 février 2023 qui censure l'emploi de la langue corse au sein de son hémicycle ;

**CONSIDÉRANT** que le Parlement européen et le Comité des régions se sont à plusieurs reprises prononcés sur l'importance des langues régionales ;

**VU** l'impérieuse nécessité de sauvegarder la langue corse ;

**VU** l'ingérence manifeste de l'ancien Préfet de Corse dans les affaires de la Corse régies par les délibérations de l'Assemblée de Corse ;

## **L'ASSEMBLEA DI A GHJUVENTÙ DI A CORSICA**

**S'INSURGE** contre cette décision inique du tribunal administratif de Bastia ;

**RÉAFFIRME** sa volonté ferme et déterminée de continuer à utiliser la langue corse au sein de son hémicycle aux côtés de l'emploi de la langue française ;

**RÉAFFIRME** sa volonté d'entendre les débats en langue corse et en langue française au sein de l'Assemblée de Corse.